

N° 32-2025-PE

**Arrêté interpréfectoral relatif à la pêche  
à la carpe dans le lac du Der-Chantecoq**

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le Code de l'environnement, et en particulier l'article R.436-14,

**Vu** le décret n° 58.873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

**Vu** le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral en vigueur portant règlement particulier de police du réservoir du lac du Der-Chantecoq ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral en vigueur relatif à la réglementation spéciale de la pêche dans le lac du Der-Chantecoq ;

**Vu** la participation du public qui s'est déroulée dans le département de la Haute-Marne du 16 janvier 2025 au 05 février 2025 et dans le département de la Marne du 06 décembre 2024 au 27 décembre 2024 ;

**Vu** l'absence de remarque du public lors de ces consultations ;

**Considérant** que sur la base de l'article R.436-14 du Code de l'Environnement, le préfet peut autoriser la pêche à la carpe de nuit à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de seconde catégorie piscicole ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La pêche à la carpe est autorisée exclusivement à partir d'emplacements dûment matérialisés (voir la localisation en annexe jointe au présent arrêté, sur 46 postes numérotés de 1 à 50). Il est interdit de pratiquer la pêche de nuit en dehors de ces emplacements, en particulier sur les îles du lac du Der-Chantecoq.

Sur ces 46 postes, 35 postes maximum par an seront ouverts à la pêche de carpe de nuit. La carte de localisation des postes devra être transmise par l'Union des Fédérations et Associations de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique (UFAPPMA) à la Direction Départementale des Territoires de la Marne (DDT51) – service environnement, tous les ans, avant la date d'ouverture de la pêche.

La pêche de nuit de la carpe n'est autorisée **que du bord du lac**, à distance de lancer :

- du dernier vendredi de mars, 0 heure au dernier samedi d'octobre de l'année en cours, 24 heures **pour les postes 1 à 50, sauf pour les postes 32 à 35,**

- du dernier vendredi de mars, 0 heure au dernier samedi de mai de l'année en cours, 24 heures et du premier vendredi de septembre, 0 heure au dernier samedi d'octobre de l'année en cours, 24 heures **pour les postes 32 à 35 implantés** sur les plages de Champaubert, Braucourt et Nuisement gérées par le syndicat du Der.

Sur le site de la Cornée, les postes 43 et 44 ne devront pas être ouverts en même temps que les postes 8, 9 et 10.

L'ouverture prolongée des postes de pêche à la carpe de nuit sur le bassin sud est autorisée du dernier samedi d'octobre jusqu'au 2<sup>ème</sup> samedi de novembre.

La pêche à la carpe de nuit est interdite sur l'ensemble du lac du dernier samedi d'octobre à minuit jusqu'au dernier vendredi de mars à minuit. Elle n'est autorisée que du bord sur les postes numérotés autorisés et aux dates fixées par le présent arrêté,

Un compte rendu de l'occupation des postes de pêche à la carpe sera produit par l'UFAPPMA.

Pour des raisons de sécurité et pour ne pas gêner d'autres pêcheurs, il est interdit de tendre des lignes à plus de 100 mètres du bord du lac. La pose de repères des lignes tendues est obligatoire.

**Article 2** : La délimitation et la matérialisation des emplacements définis ci-dessus sont à la charge de l'UFAPPMA.

**Article 3** : Pour la pêche de nuit de la carpe, seule l'utilisation d'esches végétales est autorisée.

En application de l'alinéa 5° de l'article R.436-14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée : toute carpe prise de nuit doit être remise à l'eau vivante sitôt sa capture.

**Article 4 :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne, les sous-préfets de Vitry-le-François et de Saint-Dizier, les maires des communes concernées (Giffaumont-Champaubert, Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement, Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière), les commandants des groupements de gendarmerie de la Marne et de la Haute-Marne, les directeurs départementaux des territoires de la Marne et de la Haute-Marne, les agents de l'office français pour la biodiversité de la Marne et de la Haute-Marne, les gardes particuliers agréés et assermentés et le président de l'union des fédérations et associations agréées de pêche et de piscicultures riveraines du lac du Der-Chantecoq, ainsi que tous les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché dans les communes concernées, publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Marne et de la Haute-Marne. Copie du présent arrêté sera adressée au ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, au délégué interrégional de l'office français pour la biodiversité, ainsi qu'aux présidents des fédérations de la Marne et de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Chaumont, le 24 AVR. 2025

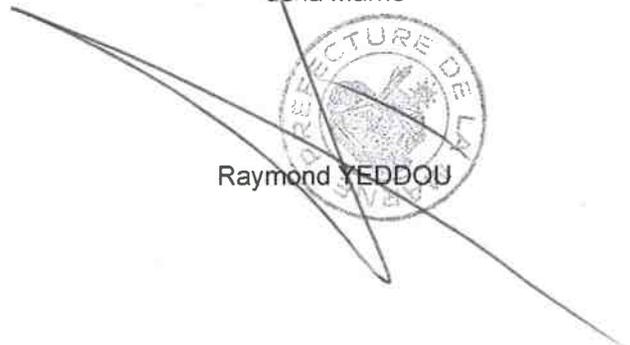
Pour la Préfète de la Haute-Marne  
et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture  
de la Haute-Marne



Guillaume THIRARD

Châlons-en-Champagne, le 24 AVR. 2025

Pour le Préfet de la Marne  
et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture  
de la Marne



Raymond YEDDOU

### Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr/>

**Annexe : localisation des emplacements autorisés pour la pêche à la carpe de nuit dans le lac du Der-Chantecoq**

